

Décisions

Décision 7738, 24 janvier 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Estrie — Contingents de mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7738 du 24 janvier 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 26 novembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «palettes» par «panneaux» et, au paragraphe 2^o, de «le tremble en longueur de 1,22 mètres, les feuillus mélangés et le tremble en longueur de 2,44 mètres» par «le peuplier».

2. Ce règlement est modifié à l'article 10 par :

1^o le remplacement de «2 ans» par «24 mois» ;

2^o la suppression de «et, s'il y a lieu, de 15 tonnes métriques anhydres de tremble» ;

3^o le remplacement de «3 ans» par «36 mois».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 11 et 12 par les suivants :

«**11.** Dès que le Syndicat, après avoir déterminé les besoins des acheteurs, connaît la quantité totale de pin-pruche- mélèze à mettre en marché, il attribue aux producteurs intéressés à mettre en marché du bois de ce groupe, un contingent trimestriel calculé selon la méthode indiquée à l'article 10.

12. Le Syndicat accorde au moins une fois aux 24 mois un contingent trimestriel de 15 tonnes métriques anhydres pour le groupe de peupliers en longueur de 2,44 mètres aux producteurs qui exploitent une superficie forestière de moins de 30 hectares et qui en font la demande.»

4. Ce règlement est modifié à l'article 13 par le remplacement, au troisième alinéa, de «ou feuillus mélangés» par «, feuillus mélangés ou peupliers» et de «et feuillus mélangés» par «, feuillus mélangés et peupliers».

5. Ce règlement est modifié à l'article 14 par :

1^o l'insertion, après «reçoit» de «par période de 12 mois» ;

2^o le remplacement de «et, s'il y a lieu, de 15 tonnes métriques anhydres de tremble» par «30 tonnes métriques anhydres de feuillus mélangés et 15 tonnes métriques anhydres de peupliers».

6. Ce règlement est modifié à l'article 17 par le remplacement de «15 à 23» par «8 à 23».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39943

* Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de l'Estrie (1997, *G.O.* 2, 7031) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 6731 du 7 octobre 1997.